



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 50, no. 5 (1926)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Paris

Page number(s): pp. 89 -92

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

La transmission des photographies par fil ou sans fil est d'un gros intérêt pour les illustrations de la presse et le reportage. En ce qui concerne la transmission des documents au trait, le téléstéréographe aura certainement de nombreuses applications. En particulier il permettra aux nationaux des pays à langue idéographique, tels que les Chinois et les Japonais, d'user du télégraphe et de la radiotélégraphie sans avoir à traduire leurs messages en une langue étrangère.

Enfin, n'oublions pas que ces divers appareils quel qu'en soit leur degré de perfectionnement, ne sont considérés par M. Belin que comme les étapes successives d'un lent acheminement vers la solution du problème beaucoup plus général de la télévision qu'il poursuit depuis de nombreuses années.

La Conférence télégraphique internationale de Paris.

Modifications apportées au Règlement téléphonique.

Le chapitre 15 (article LXVIII), qui contient toutes les stipulations concernant le service téléphonique, a été entièrement remanié et largement complété. La Conférence a précisé de nombreux points qui ne sont que sous-entendus dans le Règlement de Lisbonne. Nous ne mentionnerons ici que les principales modifications qui portent sur le fond, en négligeant toutes celles qui ne s'appliquent qu'à la rédaction.

Section A. Réseau international.

Au paragraphe 2, la formule: « Ils (les circuits) sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles.... », a été remplacée par: « Les Administrations se conforment, autant que possible, aux avis émis par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, en ce qui concerne l'équipement, l'appareillage, les relais, l'appropriation, la pupinisation, les combinaisons, les points de coupures, etc. »

(La constitution du Comité dont il s'agit fait l'objet de la section S.)

Au paragraphe 6, un nouvel alinéa a été ajouté. Il a la teneur suivante:

« En cas de dérangement d'une voie de communication importante pour le trafic international à

grande distance, toute section défectueuse de cette voie doit être remplacée, dans la mesure du possible, et avec toute la célérité désirable, par une voie ou partie de voie de communication affectée au service intérieur ou par une voie ou partie de voie de communication moins importante des mêmes relations internationales. Les voies ou parties de voie de communication de remplacement sont, si possible, désignées d'avance. »

B. Durée du service.

Au paragraphe 2, la durée de prolongation obligatoire du service a été limitée:

« Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de 6 minutes en faveur des communications en cours et des communications déjà préparées. »

F. (Dispositions nouvelles). Conversations éclairs.

« § 1. Des conversations « éclairs », ayant la priorité sur toutes les autres conversations privées, peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

« § 2. Les conversations « éclair » sont annoncées par le demandeur et ensuite de bureau à bureau par le mot « Eclair ».

« § 3. La taxe d'une conversation « éclair » est fixée au décuple au moins de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe. »

G. (ancienne section D). Conversations d'Etat.

Le paragraphe 1 a été complété ainsi:

« Ces conversations comprennent:

« Les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

« Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

« Les conversations demandées comme conversations d'Etat par le Secrétaire Général de la Société des Nations sont assimilées à celles demandées par les Autorités mentionnées au littéra a). »

Le paragraphe 2 a été également complété:

« Les conversations d'Etat urgentes jouissent de la priorité sur toutes les autres communications.

« Les conversations d'Etat ordinaires jouissent de la priorité seulement sur les conversations privées ordinaires et sur les conversations de service non urgentes.

« Dans les relations directes où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat jouissent de la priorité sur toutes les conversations. »

Un nouveau paragraphe a été ajouté :

« § 3 bis. Les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires sont soumises aux taxes applicables, respectivement aux conversations privées urgentes et aux conversations privées ordinaires échangées durant la même période de taxe.

H. *Conversations par abonnement.*

Le paragraphe 1 a été développé afin de préciser plusieurs points; il a été complété ainsi:

« Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

« a) pendant les périodes de faible trafic: à la moitié de l'unité de taxe, au minimum;

« b) pendant les autres périodes: au triple de l'unité de taxe, au maximum. »

Le paragraphe 8 a été modifié comme suit:

« Les abonnements doivent, en règle générale, être demandés par écrit au bureau de départ ».

I. (ancienne section E). *Conversations de service.*

Le paragraphe 1 a été complété en vue de limiter l'échange des conversations de service aux cas où l'emploi de la voie téléphonique est justifiée et de les reporter aux périodes de faible trafic.

K. (ancienne section G). *Tarifs. Perception des taxes.*

Le paragraphe 1 a été modifié de la manière suivante:

« L'unité de taxe, pour chaque relation, est celle afférente à une conversation privée ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

« Le montant de l'unité de taxe est déterminé par voie d'arrangements entre les Administrations intéressées. »

Cette section a été complétée par deux nouveaux paragraphes 3 bis et 3 ter, ainsi libellés:

« § 3 bis. Chaque Administration de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même Administration applique les mêmes taxes de transit. »

« § 3 ter. Chaque Administration qui fournit une voie de communication directe de transit a le droit d'exiger des Administrations extrêmes la garantie d'un revenu minimum. »

Le paragraphe 4 a été modifié comme suit:

« § 4. Le montant de l'unité de taxe peut être réduit pendant les heures de faible trafic. Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, ces heures et le montant de la ou des taxes réduites. »

L. (ancienne section F.) *Mode d'application des tarifs. Durée des communications.*

Le paragraphe 1 a été complété comme suit:

« Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes.

« Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes.... La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes. »

Plusieurs paragraphes nouveaux ont été ajoutés:

« § 5 bis. Une demande de communication peut être annulée, sans perception de la taxe afférente à la conversation, jusqu'au moment où le demandeur est appelé par son bureau. L'Administration d'origine peut percevoir, sur le demandeur, une taxe spéciale pour la rémunérer du travail d'enregistrement, d'annulation, etc., de la demande de communication. Cette taxe reste intégralement à l'Administration d'origine.

« § 5 ter. Lorsque le demandeur ou le demandé refuse la conversation, la taxe, pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée, est appliquée. »

« § 5 quater. Au moment où il formule sa demande, le demandeur d'une communication a la faculté de spécifier que la communication ne soit pas établie après un certain délai qu'il indique.

« Les Administrations peuvent s'entendre pour que, en cas de non-réponse du demandeur ou du demandé, il soit perçu sur le demandeur une taxe spéciale qui entre dans les comptes internationaux.

« Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, le montant et les heures d'application de cette taxe. »

« § 6 bis. Des modifications aux dispositions faisant l'objet des paragraphes 4 et 6 ci-dessus peuvent être apportées, d'un commun accord, entre les Administrations intéressées, en ce qui concerne les conversations originaires ou à destination de bourses commerciales, financières ou autres. »

M. (ancienne section C). *Demandes de communications.*

Cette section a été complètement modifiée. Voici les dispositions nouvelles.

« § 1. Dans la demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et, si possible, par son indicatif d'appel (numéro ou lettre d'appel) précédé, le cas échéant, du nom de son bureau central. Les postes publics demandés doivent être désignés par

le nom du bureau central et leur numéro ou par leur dénomination.

« § 1 *bis*. Le nombre des demandes de communications émanant du même correspondant, à destination du même réseau, peut être limité, d'un commun accord, entre les Administrations intéressées. »

N. (ancienne section J). *Avis d'appel et préavis téléphoniques.*

Le règlement de Lisbonne ne comporte que les avis d'appel ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique. Le nouveau règlement prévoit une nouvelle catégorie d'avis d'appel téléphoniques, qui ont été baptisés « préavis ».

Voici la teneur de cette section :

« § 1. Une demande de communication peut être accompagnée d'un avis d'appel ou d'un préavis.

« Un avis d'appel a pour objet de faire convoquer un correspondant par un poste public à l'effet d'échanger une conversation.

« Un préavis a pour objet de faire prévenir un poste d'abonné que le demandeur d'une communication désire échanger sa conversation, soit avec une personne désignée, soit avec un poste supplémentaire déterminé.

« Les avis d'appel et les préavis peuvent être admis par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

« § 2. Les avis d'appel et les préavis sont soumis à une taxe qui est fixée au tiers de l'unité de taxe, avec taxe minimum de 50 centimes. Cette taxe est répartie entre les Administrations intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

« § 3. Les avis d'appel et les préavis ne contiennent que les indications suivantes :

« 1^o Nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel;

« 2^o Nom et adresse complète du destinataire (cas de l'avis d'appel) ou la désignation suffisante de la personne ou du poste supplémentaire demandé (cas du préavis);

« 3^o Dans le cas de la disposition de la section L, 5 *quater*, l'heure à partir de laquelle la demande sera annulée.

« Ces indications sont seules transmises du bureau d'origine au bureau destinataire.

« Les avis d'appel et préavis sont transmis aussi vite que possible de bureau à bureau.

« Ils sont annoncés, respectivement, par les mots « avis d'appel » et par le mot « préavis ».

« La remise à domicile des avis d'appel a lieu

dans les conditions fixées par l'Administration destinataire. Il appartient au demandeur d'apprécier au préalable, en tenant compte de ces conditions, si l'avis d'appel pourra être remis au destinataire.

« Les préavis sont communiqués par téléphone à l'abonné destinataire.

« Si, pour une raison quelconque, la remise de l'avis d'appel n'a pu avoir lieu, le bureau d'origine en est informé. Le demandeur est, à son tour, avisé par le bureau d'origine. Il en est de même, en cas de préavis, si le bureau d'arrivée est informé que la personne désignée est absente ou que la communication ne peut être établie avec le poste supplémentaire indiqué. Dans ces deux cas, la taxe de l'avis d'appel ou du préavis n'est pas remboursée. La demande de communication est annulée d'office.

« § 4. Les conversations qui font suite aux avis d'appel et aux préavis sont soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique internationale ».

O. (ancienne section L.). *Etablissement et rupture des communications.*

L'ancien paragraphe 1, qui prévoit que « la correspondance téléphonique peut s'établir :

« entre deux postes d'abonné,

« entre deux postes publics,

« entre un poste d'abonné et un poste public, a été supprimé. »

Le paragraphe 2 indique dans quel ordre les conversations s'échangeront. Les conversations de service y ont été supprimées. La section I mentionne le moment où ces conversations devront être échangées.

Le paragraphe 3 indique la manière dont les demandes de communications sont transmises.

Le paragraphe 5 développe la manière d'opérer pour la préparation des communications.

Un nouveau paragraphe a été ajouté :

« § 10 *bis*. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre Administrations de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues. »

P. (ancienne section N.). *Détaxes et remboursements.*

Le paragraphe 2 a été largement développé, voici le nouveau texte :

« § 2. Lorsque, dès le commencement d'une communication, les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, la taxe n'est pas perçue.

« Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, une compensation est, autant que possible, accordée immédiatement.

« Quand la compensation n'a pu être donnée, la taxe peut ne pas être appliquée si la durée de l'audition suffisante n'a pas atteint trois minutes; elle peut être réduite à la taxe correspondant à la durée de l'audition suffisante si celle-ci a été d'au moins trois minutes.

« Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités à constater l'insuffisance de l'audition ou les difficultés survenues pendant la conversation. Il est pris note de ces incidents.

« Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux centraux constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications. »

Le paragraphe 3 précise que les dégrèvements seront accordés par l'Administration d'origine et sont à sa charge.

S. (section nouvelle). *Comité international des communications téléphoniques à grande distance.*

Voici le texte de ces nouvelles dispositions:

« Il est constitué un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, chargé de l'étude des dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance. Ce Comité est formé d'experts des Administrations téléphoniques qui déclarent vouloir y participer. Cette déclaration est adressée à l'Administration du pays où a été tenue la dernière conférence télégraphique internationale.

« Ce Comité centralise tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'étude de la téléphonie à grande distance et émet des avis sur les questions concernant la téléphonie internationale.

« Le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance choisit son bureau, établit lui-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

« Les frais du Comité consultatif international sont supportés par les Administrations participantes, d'après le mode de répartition fixé dans le règlement intérieur dudit Comité.

« Le Comité consultatif international correspond directement avec toutes les Administrations qui participent à ses travaux.

« Il communique tous les avis qu'il émet au Bureau international qui les publie dans le *Journal télégraphique*. »



Les télégraphes et les téléphones au Danemark pendant l'année budgétaire 1924/1925. ¹⁾

(Extrait du Rapport de gestion.)

Réseau. — Au 31 Mars 1925, le réseau télégraphique et téléphonique d'Etat du Danemark avait le développement ci-après:

	Réseau télégraphique Km.	Réseau téléphonique d'Etat Km.
Lignes aériennes:		
fils simples	13 303	230
fils doubles	22	18 622
Câbles souterrains:		
fils simples	322	60
fils doubles	43	1 800
Câbles sous-marins:		
fils simples	977	93
fils doubles	—	1 274

En outre, les réseaux téléphoniques locaux de l'Etat comportaient, au total, 31896 km de fils.

Bureaux. — Le nombre total des bureaux télégraphiques de l'Etat était de 488, dont 80 comportaient en même temps des centrales téléphoniques de l'Etat: il y avait en outre 443 stations télégraphiques des chemins de fer, puis 6 stations sémaphoriques, 339 stations radiotélégraphiques; dont 15 stations côtières et 1 station pour la correspondance radiotélégraphique entre points fixes (Lyngby Radio).

Appareils. — Les appareils en activité, au nombre de 15 218, comprenaient:

605	appareils Morse et appareils auditifs,
24	» Wheatstone,
28	» Creed,
3	» Siemens,
54	relais de transmission,
2	téléphones amplificateurs,
525	tableaux commutateurs,

¹⁾ Du 1^{er} Avril au 31 Mars.